

ADRESSE

A LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS!

LE Citoyen GRIMAUD vient déposer dans le sein de votre auguste Assemblée ses plaintes contre une décision du Département de la Haute-Saone, qui le place dans la classe des Emigrés, ce qui n'est fondé que sur une fausse interprétation de votre loi du 28 mars 1793, décision qui, involontairement, met ce Département en contradiction avec la décision qu'il a porté le 23 novembre 1792; c'est ce dont vous allez être convaincus.

La Révolution arrivée le 14 Juillet 1789 qui a anéanti l'ancien régime, a fait éclore une nouvelle Constitution qui aujourd'hui a converti le Gouvernement Monarchique en Gouvernement Républicain.

Cette Révolution a éloigné tous ceux qui profitoient des abus de l'ancien régime : presque tous les Nobles

et le Clergé ont quitté la France, se sont rendus en Allemagne, se sont coalisés et ont sollicité des Puissances étrangères, des secours et du service contre la France.

Nonseulement ces Emigrés touchoient les revenus de leurs biens situés en France et y faisoient des emprunts, mais ils vendoient même leurs immeubles et en touchoient les fonds qui leur servoient à soudoyer l'armée contre-révolutionnaire.

L'Assemblée Nationale a cru devoir arrêter les suites de ces émigrations et les funestes effets qu'elles entraînoient après elles, et par une loi du 12 février 1792, elle a mis les biens des Emigrés dans la main de la Nation et sous la surveillance des Corps-Administratifs.

Ces Emigrés, sourds à la voix de la Patrie qui les rappelloit dans son sein, l'Assemblée Nationale fit une seconde tentative, et par la loi du 8 avril 1792, elle a déclaré les biens et revenus des Emigrés affectés à l'indemnité due à la Nation; mais toujours guidée par cette bonté paternelle, qui dirigeoit ses opérations, elle a accordé un mois aux Emigrés, pour rentrer en France. Il a été en outre ordonné par cette même loi, quil serait fait dans chaque Département, une liste des Emigrés, et un état de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers.

Il est arrivé alors ce qui arrive assez souvent, c'est que pour vouloir donner à la nouvelle loi toute l'exécution possible, on a passé la ligne de démarcation que cette loi elle-même avait tracé, et on a porté

sur la liste des Emigrés, ceux qui ne devoient pas y être, de ce nombre étoit le Citoyen GRIMAUD.

Ceux que le Citoyen GRIMAUD avoit chargé de l'administration de ses biens en France, instruits de ces faits, se sont pourvus contre cette erreur.

Le Département de la Haute Saone, celui de Paris, convaincus qu'aux termes de l'Art. VI de la Loi du 8 Avril 1792, le Citoyen GRIMAUD n'était point émigré, ont par leurs Arrêtés des mois de septembre et 23 novembre 1792, ordonné la main-levée de ses propriétés, pour rester à sa disposition, et le Département de la Haute-Saone, a fait envoi de son arrêté, au Directeur de la Régie, et aux Procureurs-Sindics des Districts de la situation des biens dans son ressort, et les autres Départemens ont tenu la même conduite.

A peine le Citoyen GRIMAUD était-il en possession de ses biens, qu'une nouvelle loi sur les Emigrés a réveillé l'attentetion des Administrateurs du District de Champlite du Département de la Haute-Saone, ils ont fait sur le champ apposer les scellés, et ensuite fait faire inventaire de tous les biens mobiliers du Citoyen GRIMAUD, et situés dans l'arrondissement de ce District, et l'administration a été remise entre les mains de la Régie.

Le District de Champlite a ensuite donné connoissance au Département de la Haute-Saone, de ses opérations, et ce Département les a approuvés.

C'est contre la décision du Département que le Citoyen GRIMAUD a recours à vous, REPRÉSENTANS DE LA NATION.

Laquelle des deux décisions du Département de la Haute-Saone, du 23 novembre 1792, ou du 1er. mai 1793, doit prévaloir ? Si par la première il a été jugé d'après le texte précis de la loi, que le Citoyen GRIMAUD n'étoit pas émigré, il n'a pu être jugé émigré en 1793, qu'autant que sa position auroit changé depuis le 23 novembre 1792.

Ainsi, deux points à examiner.

Le Citoyen GRIMAUD a-t'il émigré lorsqu'il est sorti de France ?

Depuis le 23 novembre 1792 a-t'il fait quelqu'acte qui puisse le faire considérer comme émigré ?

Le Citoyen GRIMAUD a contracté mariage en Allemagne, il y a environ douze ans.

En 1787, des circonstances particulières l'engagèrent à se retirer dans la famille de sa femme ; il s'y transporta avec elle et ses enfans, s'y fixa, et depuis ce tems il n'est point revenu en France ; cette résidence habituelle est constatée par un acte de notoriété en bonne forme.

Ainsi par le fait seul que le Citoyen GRIMAUD a quitté la France environ deux ans avant une révolution qu'on ne pouvait prévoir, et dans un tems non suspect, il ne pourroit être considéré comme émigré, c'est-à-dire comme ayant quitté sa patrie, DANS LE MOMENT OU ELLE ÉTOIT EN DANGER.

Aussi la loi du 8 Avril 1792, Art. VI, a-t'elle décidé textuellement que TOUS FRANÇAIS ÉTABLIS EN PAYS ÉTRANGER AVANT LE 1er. JUILLET 1789, NE SEROIENT POINT MIS DANS LA CLASSE DES ÉMIGRÉS, ET JOUIROIENT LIBREMENT

DE LEURS BIENS SITUÉS EN FRANCE, et le Département de la Haute-Saône s'est conformé à cette loi, par sa décision du 23 Novembre 1792, qui porte QUE LE CITOYEN GRIMAUD NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME ÉMIGRÉ.

Ainsi l'époque où le Citoyen GRIMAUD a quitté la France, pour fixer son domicile en Allemagne; la loi du 6 Avril 1792, et la décision du Département de la Haute-Saone, et des autres où il a des biens, se réunissent pour consacrer cette vérité, que le Citoyen GRIMAUD n'est point émigré.

Mais le Citoyen GRIMAUD a-t'il fait depuis quelqu'acte dérogatoire? non; et la preuve en est que le Département de la Haute-Saone ne s'est fondé dans sa dernière décision, que sur une nouvelle loi du 28 Mars 1793.

Un principe consacré dans tous les tems, c'est qu'une loi n'a jamais d'effet rétroactif, mais seulement du jour de sa promulgation, qui est l'époque où la loi est connue et doit être exécutée, et cela est fondé sur la justice, car celui qui n'a pas connu et n'a pu connoître la loi, n'a pu y contrevenir.

Mais ce principe à l'égard des loix en général, est encore plus sacré à l'égard des loix pénales qui doivent être restreintes dans les limites les plus étroites, les seules lumières de la raison dictent cette vérité, on ne peut être puni, qu'autant qu'on a contrevenu à la loi, et il ne peut y avoir de contravention à une loi qui n'existoit pas. Cest en 1787 que le Citoyen GRIMAUD a quitté la France, pour se fixer en Allemagne, c'est en 1793, c'est à dire près de sept années

depuis qu'a été rendue la loi du 28 Mars 1793 qu'on oppose, il serait donc de toute injustice d'opposer au Citoyen GRIMAUD une loi postérieure de plusieurs années à sa sortie de France.

Un autre principe également reconnu, c'est qu'une loi postérieure ne détruit point les loix antérieures, s'il n'y a clause expresse et révocatoire; or la loi du 28 Mars 1793 loin de porter cette clause, déclare elle-même qu'elle n'est que supplétoire à celles qui l'ont précédées.

» La Convention Nationale, (porte le préambule,)
» voulant COMPLETTER les dispositions des loix précé-
» dentes contre les Français qui ont TRAHI OU ABANDON-
» NÉ LEUR PATRIE DANS LE MOMENT DU DANGER *etc.*

Aux termes de l'Art. VI section III de cette loi, tout Français est déclaré émigré, qui n'a pas justifié de sa rentée en France, DANS LES FORMES ET DANS LES DÉLAIS FIXÉS PAR LA LOI DU 8 AVRIL 1792, cette dernière loi n'a donc point été révoquée par celle du 28 Mars 1793, or le Département de la Haute-Saone a jugé d'après la loi du 8 Avril 1792, que le citoyen GRIMAUD n'était pas émigré.

Aux termes de la loi du 28 Mars 1793, ne sont dans la classe des Emigrés, que les Français qui ont quitté la France depuis le 1er. Juillet 1789, mais si le Citoyen GRIMAUD a quitté la France dès 1787, c'est une conséquence nécessaire qu'il ne peut être mis au rang des émigrés.

Le Département de la Haute-Saône ayant jugé le 23 Novembre 1792 que le Citoyen GRIMAUD n'étoit pas

émigré ; et le 1er. Mai qu'il était émigré sinon directement, au moins indirectement, en approuvant la conduite du district de Champlite qui a remis les biens du Citoyen Grimaud entre les mains de la Régie, il faut examiner quelles ont été les bases de la décision de ce Département.

Deux motifs ont fixé la décision de ce Département.

Le premier, que le citoyen Grimaud ayant un domicile en France et un en pays étranger, il devoit être réputé émigré, aux termes du paragraphe 7 de l'article VI de la section III.

Le second, que si la loi ci-dessus ne lui étoit pas applicable, il devoit être déclaré émigré, aux termes de la dernière disposition du paragraphe IV de l'article VIII de la section IV.

Le premier motif ne peut militer contre le Citoyen Grimaud, il est né en France, et la loi ne parle que de ceux qui sont NÉS EN PAYS ÉTRANGERS; et elle veut qu'ils soient réputés émigrés s'ils ont exercé les droits de Citoyens en France, ou s'ils ont un double domicile, un en France, et l'autre en pays étranger.

Mais prétendroit-on que le cas d'un double domicile doit s'appliquer aux Français comme à ceux qui sont nés en pays étranger ; dans cette hypotèse la décision du Département de la Haute-Saone ne seroit pas mieux fondée, car le Citoyen Grimaud s'étant fixé dès 1787 en Allemagne avec sa femme et ses enfans où il est constamment resté depuis ce temps, n'avoit plus de domicile en France, mais en quittant sa Patrie elle ne lui étoit pas moins chère, et comme ce n'étoit pas mé-

contentement, mais par des raisons de convenance, et même d'intérêts pour ses enfans, il n'avoit aucun motif pour aliéner les biens qu'il avoit en France : l'esprit de retour n'abandonne jamais le Français.

Il est donc évident que le premier motif porte à faux.

Le second motif, c'est que ceux qui sont sortis de France, antérieurement au premier Juillet 1789 sont considérés comme émigrés s'ils se sont retirés dans les Electorats et Evêchés du Rhin, dans les Cercles intérieurs de l'Empire ou le Cercle de Bourgogne.

Mais 1°. la loi ne parle pas de ceux qui ont fixé leur domicile, mais de ceux qui SE SONT RETIRÉS; ce qui n'est qu'une ABSENCE, aussi l'article commence-t'il par ces mots; CEUX DONT L'ABSENCE EST ANTÉRIEURE. Or un homme qui est seulement absent de France, et celui qui a quitté la France pour se fixer dans un autre pays présentent deux espèces bien différentes; le premier a toujours son domicile de fait en France, mais le second n'a qu'un domicile de droit, relativement à ses propriétés.

Il faut donc faire une grande différence entre l'absent et celui qui a quitté la France pour fixer son domicile en pays étranger et ce dans un tems bien antérieur à la Révolution, et où on n'avoit pas même l'idée d'émigration.

2°. Si on n'adoptoit pas la distinction ci-dessus, et puisée dans les termes mêmes de la loi, en s'écartant de la lettre, on s'écarteroit de l'esprit de cette loi, puisque ceux qui se seroient émigrés de la France, et dans un temps suspect seroient traités plus favorablement que le Citoyen GRIMAUD qui a quitté la France

dans

dans un temps non suspect, s'est reposé sur la foi de la loi du 8 avril, qui depuis la révolution n'a pris aucun parti, n'a eu de relation avec aucun émigré; n'est point entré dans la coalition, et n'a rempli aucune fonction soit publique soit privée.

La loi du 8 avril 1792 a décidé que ceux qui avoient quitté la France avant le 1er. juillet 1789 n'étoient point émigrés, et c'est d'après cette loi que le Département de la Haute-Saone a jugé que le Citoyen GRIMAUD n'étoit pas émigré.

Cette même loi a voulu que ceux qui étoient réellement émigrés, c'est-à-dire qui étoient sortis de France depuis le 1er. juillet 1789, pussent se soustraire à la rigueur de la loi, s'ils rentroient en France dans le délai d'un mois.

Mais si la loi du 28 mars 1793 pouvoit être opposée au Citoyen GRIMAUD, la loi du 8 avril 1792, et la décision du Département de la Haute-Saone, seroient un piège tendu à la bonne foi du Citoyen GRIMAUD, qui s'est reposé avec confiance sur l'une et l'autre, et cette loi seroit plus dure pour ceux qui n'ont pas émigré, que pour les véritables émigrés, puis qu'elle n'accorderoit aux premiers aucuns délai pour rentrer; or cette différence qui se trouve dans ces deux loix, prouve même que la loi du 28 mars 1793, ne porte aucun délai, parcequ'elle frappe sur ceux qui étoient émigrés aux termes de la loi du 8 avril 1792 et qui n'ont pas profité des délais qui leur avoient été accordés. Cette interprétation est d'autant plus naturelle qu'elle concilie les deux lois qui subsistent toutes deux

également, puisque la dernière n'a point révoqué la première, autrement, et sans cette interprétation, il s'en-suivroit que ces deux lois se contrarieroient.

3°. Le second motif du Département de la Haute-Saone porte à faux, car la loi qui en fait la base ne s'entend et ne peut s'entendre que de ceux qui se sont retirés dans les Electorats et Evêchés du Rhin, depuis que ces Pays sont en guerre avec la France.

La loi du 28 mars 1793 dit, que ceux qui sont sortis de France avant le 1er. juillet 1789 seront réputés émigrés, s'il n'ont point habité d'autre territoire que celui des Puissances en guerre contre la France. Mais cette disposition ne peut frapper que sur les ABSENS ce sont les termes de la loi CEUX DONT L'ABSENCE EST ANTÉRIEURE etc. et non contre ceux qui ont été fixer leur domicile en pays étrangers.

Cette même disposition ne peut également frapper que ceux qui se sont retirés dans les pays en guerre avec la France, la loi le décide textuellement DEPUIS LES HOSTILITÉS COMMENCÉES, mais la France n'était pas en guerre avec l'Allemagne en 1787, et lorsque le Citoyen GRIMAUD y a fixé son domicile, un événement survenu plusieurs années après ce domicile établi, ne peut donc le rendre suspect, encore moins émigré.

Le Citoyen GRIMAUD avoit si peu embrassé l'esprit des puissances chez lesquelles il avoit fixé son domicile, qu'à l'approche des armées Françaises sur le territoire de Mayence, et desirant de pourvoir à la sûreté de sa personne, de celle de sa femme et de ses enfans, et mettre ses effets à couvert du pil-

lage, il s'étoit adressé aux Généraux Français qui lui donnèrent des sauf-conduits pour se retirer sur la rive droite du Rhin, où en effet on a respecté sa personne et ses effets.

Dans de pareilles circonstances, et attendu qu'il est démontré que le Citoyen GRIMAUD n'a jamais émigré de la France et n'est pas dans les cas prévus par les lois et notamment par celles des 8 avril 1792 et 28 mars 1793 qu'il plaise aux Citoyens Représentans, sans avoir égard à la décision du Département de la Haute-Saone, du 1er. mai 1793, décréter que la décision de ce même Département, du 23 novembre 1792 aura toute son exécution, en conséquence que le nom du Citoyen GRIMAUD sera rayé de toutes listes des émigrés où il auroit pu être mis, et le renvoyer dans la possession, jouissance et propriété de tous ses biens, meubles et immeubles qu'il a en France, qu'à lui remettre lesdits biens, tous gardiens, et dépositaires, séquestres, régisseurs et administrateurs seront tenus; comme aussi décréter que les administrateurs de la régie des biens nationaux lui rendront compte de l'administration qu'ils ont eu de ses biens, et que votre décret sera déclaré commun et notifié à tous les Départemens de la République dans lesquels le Citoyen GRIMAUD possède des biens.

Signé VERNIER, *comme ayant charge.*

A Messieurs les Citoyens du Directoire
du Département de la Haute-Saone.

Expose le Citoyen Vernier, au nom et comme ayant charge du Citoyen Pierre-Gaspard-Marie GRIMAUD, et dit :

Qu'au Secrétariat de votre Directoire il a déposé l'original d'un certificat de résidence du Citoyen Grimaud en Allemagne, depuis 1787 qu'il est au registre F°. 36 R°.

Que cette pièce qui jusqu'àprésent a été reconnue titre authentique pour laisser jouir paisiblement le Citoyen Grimaud de toutes ses propriétés dans la République Française, vous a même servi de base, CITOYENS, pour une justice que vous venez de lui rendre.

Mais tous les Districts de votre ressort n'ont pas connoissance de cette pièce: quoique prévenu de son existence, le District de Gray vient de faire afficher la vente des propriétés foncières de ce Citoyen, qui sont éparses dans différents villages de ce District.

Le District de Jussey a fait aussi saisir entre les mains du fermier des propriétés du Citoyen Grimaud, aussi éparses dans différens Cantons de ce District; il a été de plus ordonné à ses fermiers de donner un détail précis de ce qu'ils retiennent de ce Citoyen.

Comme les biens du Citoyen Grimand doivent jouir de la même paix, protection accordée par les lois à ceux de tous les bons Citoyens; pourquoi il lui importe de recourir.

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner qu'extrait

du certificat de résidence sera notifié à tous les Districts de votre ressort; que vous ordonnerez au District de Gray d'avoir à retirer ces affiches et de faire connoître aux Communautés tumultueuses où le Citoyen GRIMAUD a des biens, que ces biens sont sous la protection de la loi.

D'ordonner aussi au District de Jussey d'avoir à faire lever toutes saisies, bares et arrêts faits entre les mains des fermiers, pour que ceux-ci en versent les deniers, à leurs échéances, à qui ils ont coutume, et sera justice.

Signé VERNIER.

VU la présente requête; le tableau des biens et créances des Emigrés ou absens du Département, composé pour le District de Gray, lequel comprend N°s. 34 et 44 les propriétés de PIERRE-GASPARD-MARIE GRIMAUD, tant au lieu de SOING qu'en celui de CUBRY, un acte de notoriété, en date à Francfort-sur-Meyn, du 30 mars 1792, constatant que ledit sieur GRIMAUD habite en Allemagne depuis le 10 décembre 1787, au lieu dit la Bornbourg, près Francfort où il a résidé jusqu'en Juillet 1788, après lequel temps il s'est établi avec sa famille dans une maison du sieur Hohenlohe, son beau-père, et y a résidé continuellement dans les années 1788, 1789 et 1790, depuis lequel temps son séjour s'est partagé entre ledit pays et une habitation près du Rhin, ledit certificat signé de deux Notaires publics Impériaux, visé par le Résident du Roi près de ladite ville de Franc-

fort, à la suite duquel certificat en est un autre, en date de Mayence, du 16 avril 1792, constatant la résidence dudit sieur GRIMAUD, audit Mayence, où il est venu de pays d'Hohenlohe, signé et scellé d'un Notaire Impérial, et attesté par le chargé des affaires de Sa Majesté, près l'A. Electorale de Mayence, le 16 avril suivant, registré au bureau du Procureur-Général-Syndic le 8 octobre 1792 F°. 36 R°. le Substitut du Procureur-Général-Syndic entendu.

Le Directoire du Départememt de la Haute-Saone considérant qu'il est suffisamment acquis par le certificat fourni de la part de PIERRE-GASPARD-MARIE GRIMAUD, dont mention ci-dessus qu'il a fixé son domicile et sa résidence en Allemagne depuis plusieurs années, et qu'aux termes de l'art. VI de la loi du 8 avril 1792 il ne peut être considéré comme émigré; arrête que main-levée lui est accordée de ses propriétés dans l'étendue du Département, lesquelles resteront à sa disposition, à charge de payer ou faire payer incessamment ès mains du préposé à la recette des droits d'enregistrement à Gray, les frais de séquestre et autres, occasionnés par son retard, d'avoir fourni lesdits certificats et à avoir formé sa pétition; à l'effet de quoi expéditions du présent arrêté seront adressées à la diligence du Procureur-Général-Syndic, tant au Directeur de la Régie chargé d'en prévenir ses préposés aux bureaux de Gray et Jussey, qu'aux Procureurs-Syndics des Districts de Gray et Jussey, ces derniers chargés d'en procurer l'exécution, chacun en ce qui les concerne.

Fait et arrêté au Directoire, à Vesoul, le 23 novembre 1792, l'an premier de la République, *Signé* BAILLY; CHEVASSUS, Président; DELAROCHE; BARDENET; MUGNEY; POIGNAND : *Par le Directoire*, VAIGNE-DROYE.

A PARIS, de l'Imprimerie de MASSOT-GRAND-MAISON, rue Notre-Dame-des-Victoires, N°. 5.